

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 02/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LES BRONZES D'INDUSTRIE

26 rue de la République
BP 2
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_LBI_2022-08-02_RAPVI_RPK_24023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement LES BRONZES D'INDUSTRIE implanté 26 rue de la République BP 2 57360 Amnéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action collective 2022 dite 2.2.3 relative à la surveillance des rejets dans l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES BRONZES D'INDUSTRIE
- 26 rue de la République BP 2 57360 Amnéville
- Code AIOT dans GUN : 0006200980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LES BRONZES D'INDUSTRIE exploite une fonderie de métaux et alliages sur le territoire de la commune d'Amnéville, réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-157 du 25 avril 2006 modifié. En tant que site classé sous le régime de l'autorisation, il est également réglementé par l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan des réseaux ;
- ouvrages de prétraitement des eaux pluviales ;
- surveillance des rejets aqueux (VLE, fréquence).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 4.3.3	/	Sans objet
Point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 4.3.4 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 4.1.1	/	Sans objet
Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 4.1.1 (partiel), 4.3.5 et 4.3.6	/	Sans objet
Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 9.1.3	/	Sans objet
Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Exigence d'accréditation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Déclaration Annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate des non-conformités potentielles :

- avec les dispositions de l'arrêté préfectoral ou le plan des réseaux, pour le point de rejet des eaux pluviales du parking ;
- sur le positionnement du point de prélèvement des eaux résiduaires.

L'inspection demande en conséquence à l'exploitant de lui transmettre, sous 30 jours, un état des lieux pour ces deux points, accompagné d'éventuelles propositions en matière de modifications des conditions d'exploitation et/ou des prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Vu le plan des réseaux et égouts présenté par l'exploitant : l'inspection constate que les informations portées sur le plan de l'exploitant peuvent présenter des incohérences avec d'autres prescriptions contrôlées (localisation des points de rejets et point de prélèvement). Des demandes de précisions sont formulées par l'inspection dans des constats ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 4.3.3 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Localisation des points de rejets
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (hormis les eaux pluviales de l'aire de stationnement des véhicules) aboutissent au réseau unitaire de la commune d'Amnéville. [...] Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de stationnement des véhicules rejoignent le fossé enherbé qui longe la rue de la République.
Constats : L'inspection constate une incohérence entre la prescription contrôlée et le plan des réseaux fourni par l'exploitant, pour les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de stationnement des véhicules (Pointe Est du site) : le plan figure un système de puits perdu et non une évacuation vers le fossé, évacuation dont l'inspection n'a par ailleurs pas pu constater l'existence sur place. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer précisément le système de gestion des eaux pluviales du parking et évoque une possible modification du réseau EP lors d'un aménagement du parking postérieur à l'arrêté préfectoral.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 30 jours : • un état des lieux complet du système de gestion des eaux pluviales au droit de l'aire de stationnement des véhicules (plan, description des parties constitutives et du fonctionnement...); • les propositions éventuelles de modification de ce système, nécessaires pour respecter la réglementation applicable (notamment relative au contrôle de la qualité des eaux pluviales) et/ou les propositions éventuelles de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 4.1.1			
Thème(s) : Actions nationales 2022, Origine des approvisionnements en eau			
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	9620 m ³	8 m ³ /h	37 m ³ /j
Réseau public	19500 m ³	5 m ³ /h	75 m ³ /j
Constats : Vu les données de consommation fournies par l'exploitant : • constatées par sondage pour les années 2019, 2020 et 2021, pour les consommations annuelles ; • constatées par sondage pour les mois d'avril, mai et juin 2022, pour les données de consommation horaire et journalière, obtenues par calcul sur la base de relevés hebdomadaires de l'exploitant. Sans observation.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

Nom du point de contrôle : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 4.3.4 (partiel)	
Thème(s) : Actions nationales 2022, Point de prélèvement	
Prescription contrôlée : [...] Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides (hormis des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement des véhicules) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). [...]	
Constats : L'inspection constate la présence d'un point de prélèvement à proximité de la sortie du site (extrémité Ouest du site). Elle constate également la présence d'un avaloir situé entre le point de prélèvement et la sortie du site. L'exploitant n'est pas en mesure de dire si cet avaloir injecte ou non des eaux pluviales dans le réseau au-delà du point de prélèvement, auquel cas elles ne feraient pas l'objet d'analyses avant rejet dans le réseau public.	
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 30 jours : • un état des lieux relatif au fonctionnement de l'avaloir constaté ; • les propositions éventuelles de modification de ce système, nécessaires pour respecter la réglementation applicable (notamment relative au contrôle de la qualité des eaux résiduaires).	
Type de suites proposées : Susceptible de suites	
Proposition de suites : Sans objet	

Nom du point de contrôle : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 4.3.3 (partiel), 4.3.5 (partiel) et 4.3.6

Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Article 4.3.3

[...]

débit maximal journalier : 80m³/j

débit maximal horaire : 5 m³/h

[...]

Article 4.3.5

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

[...]

Article 4.3.6

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations moyennes journalières en mg/l
DBO5	800
DCO	2000
MES	600
N global	150
P total	50
HCT	10
Zn	2
Cn	0.1
Cr	0.5
Cr VI	0.1
Pb	0.5
Cd	0.1
Total métaux (Zn + Cd + Cu + Fe + Ni + Cr)	6
Fluorures	15

Constats :

Vu les rapports de contrôle de la société EUROFINS pour les années 2020 à 2022 : l'inspection constate :

- pour 2020, un dépassement du pH, à 8,6 pour un pH devant être compris dans l'intervalle [5,5 ; 8,5] ;
- pour 2021, de légers dépassements du pH, à 8,6 pour un pH devant être compris dans l'intervalle [5,5 ; 8,5], pour les métaux totaux, à 6,13 mg/l pour une VLE à 6 mg/l, ainsi qu'un dépassement important pour le paramètre Zinc, à 3,62 mg/l pour une VLE à 2 mg/l ;
- un retour à la conformité pour l'ensemble des paramètres en 2022.

L'exploitant explique les dépassement en métaux et Zinc de l'année 2020 par des stockages extérieurs, non protégés et exposés à la pluie, d'anodes de zinc chargées en poussières de zinc et de produits non usinés susceptibles de relarguer des poussières. Il déclare :

- avoir pris des précautions en 2021 concernant le stockage extérieur des matériaux, matériels et produits ;
- construire, sur une parcelle proche du site (construction en cours constatée par l'inspection) un hangar de stockage qui lui permettra à terme d'éviter les stockages extérieurs, donc le lessivage de poussières métalliques par la pluie.

Vu le retour à la conformité en 2022 ainsi que les explications et les actions de l'exploitant, l'inspection n'a pas d'observation complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 9.1.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, Programme de surveillance & Fréquences de mesures

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser tous les ans par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement une analyse portant sur :

- son rejet général : paramètres réglementés aux articles 4.3.5 et 4.3.6 ;
- le rejet des eaux pluviales de ruissellement du parking : paramètres réglementés à l'article 4.3.8.

Constats :

Vu les contrôles effectués annuellement par la société EUROFINs, constatés par sondage pour les années 2019, 2020 et 2021: sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2022, Justification de dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

Vu les commentaires apportés par l'exploitant sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, renseignées sur le logiciel GIDAF, constatées par sondage pour les années 2020 et 2021 : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exigence d'accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exigence d'accréditation
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Vu l'accréditation n°1-0965 délivrée par la COFRAC à la société EUROFINS pour le prélèvement d'échantillons et l'analyse des paramètres prescrits : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission des résultats via GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Vu les résultats de la surveillance des eaux résiduaires, renseignés sur GIDAF pour les années 2018 à 2021 : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration Annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Complétude de la déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement [...] déclare : • les émissions [...] dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II [...] dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe [...]; • les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; • les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret [...] Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, [...] une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Vu la déclaration annuelle sur le logiciel GEREP, datée du 21 mars 2022 et validée par l'inspection : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet